

soumissions; ils sont renouvelables d'année en année et les droits régaliens peuvent être changés en tout temps. Des octrois de terres en franc alleu, faits le plus souvent sous le régime français, ont attribué à des particuliers la propriété d'environ 34,173 milles carrés de forêt; les réserves pour fins sylvicoles couvrent 28,864 milles carrés.

Nouveau-Brunswick.—La sylviculture est le domaine commun du service forestier du ministère des Terres et des Mines et d'une Commission Forestière consultative. La commission consultative, composée du ministre des Terres et Mines, du sous-ministre, du Forestier en chef, d'un représentant des exploitants-forestiers qui parle au nom des détenteurs de licences et un représentant des propriétaires de terres boisées, avise sur les questions générales. Actuellement la disposition des terres boisées s'opère de la même manière que dans les autres provinces, mais dans le passé, plusieurs octrois de forêt furent faits à des compagnies de chemin de fer, industriels et particuliers, lesquels possèdent aujourd'hui environ 10,675 milles carrés de forêt.

Nouvelle-Ecosse.—Dans cette province la plus grande partie des forêts, soit 12,300 milles carrés, appartient à des particuliers, mais la vente du bois se fait sur permis d'abatage. Les forêts qui appartiennent encore au domaine public sont administrées par le Chef Forestier, attaché au ministère des Terres et Forêts, qui est aussi chargé de la protection des forêts et de l'arpentage et du mesurage par toute la province.

Sous-section 2.—Protection des forêts contre le feu.

La protection des forêts contre le feu est indubitablement la partie la plus urgente et la plus importante de l'œuvre des différents organismes canadiens qui les administrent. Exception faite des parcs nationaux, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon qui restent sous le contrôle fédéral, ce travail relève maintenant des provinces. Jusqu'à la fin de la saison dangereuse pour les feux de 1930, le Service Forestier du département de l'Intérieur est resté à la tête de la protection contre le feu dans les provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta et dans la zone des chemins de fer de la Colombie Britannique. Cependant, à la suite du transfert des ressources naturelles au contrôle provincial leur administration relève maintenant des provinces.

Sauf l'île du Prince-Edouard, tous les gouvernements provinciaux administrent maintenant leurs propres forêts, maintiennent une organisation de protection contre le feu qui collabore avec les compagnies propriétaires de permis de coupe pour la protection de toutes les régions boisées, le coût de cette police étant partiellement distribué ou couvert par des taxes spéciales sur les terres boisées. Dans chaque province sauf l'exception déjà mentionnée, des lois provinciales gouvernent l'emploi du feu pour faire disparaître les abattis et pour autres fins légitimes, et interdisent absolument de faire des feux pendant certaines saisons ou des périodes dangereuses. Un mouvement intéressant à cet égard s'est produit dans la province de Québec où les détenteurs de permis de coupe ont formé des associations coopératives de protection dont les dirigeants collaborent avec la Commission des Chemins de Fer et le gouvernement provincial. Ce dernier les subventionne et paie également pour la protection des forêts provinciales non affermées se trouvant à proximité.

La protection des forêts bordant les lignes de chemin de fer est prévue dans la loi fédérale des chemins de fer appliquée par la Commission des Chemins de Fer. Par cette loi la Commission a des pouvoirs très étendus en ce qui concerne la pro-